

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) MOKA

de la société AGRAUXINE

enregistrée sous le n° 2021-2614

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 août 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRAUXINE attestent que le produit MOKA a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANSES
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales

Noms du produit	MOKA SEPIA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ EN BAROEUL FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble pour application foliaire et ferti-irrigation à base d'extraits de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	382-2019.01
Numéro d'AMM	1190706

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

14 SEP. 2021

lip
Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	48,9 %
Matière organique	40,3 %
Azote (N) total <i>dont Azote (N) organique</i>	5,8 % 5,6 %
Acides aminés libres	20 %
pH	4,8